



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
Dossier n°55-2012 TEMP

ARRÊTÉ

**d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement,
à la Société AIR LIQUIDE
en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de
transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO
sur la commune de Fos-sur-Mer**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire en date du 15 mai 2012 réceptionnée en Préfecture le 21 mai 2012 et enregistrée sous le numéro 55-2012 TEMP, présentée par la Société AIR LIQUIDE, SPCE, BP 313 – 94503 CHAMPIGNY SUR MARNE accompagnée du dossier fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer, et précisant notamment les travaux effectués à ce jour et ceux restant à réaliser,

VU l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale le 31 mai 2011 joints à cette demande,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT que les travaux engagés en 2011 ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 58-2011 Temp du 28 juin 2011 renouvelé une fois pour une durée de six mois arrivant à expiration le 28 juin 2012,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux de pose de la canalisation ne sera pas terminé à cette échéance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT que cette opération répond à la demande de la raffinerie ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer, d'améliorer la qualité de la fabrication des carburants,

CONSIDÉRANT que cette augmentation des capacités comburantes des hydrocarbures permettra de diminuer les déchets issus des procédés de fabrication des carburants de la raffinerie,

CONSIDÉRANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

CONSIDÉRANT que le produit transporté ne présente pas de risque pour le milieu aquatique lorsque la canalisation est en phase d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société AIR LIQUIDE, dénommée plus loin le titulaire, domiciliée au 57 rue CARNOT à CHAMPIGNY SUR MARNE, est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de cet ouvrage sont concernés par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement de roubines.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en :

- l'implantation d'une canalisation de transport d'oxygène sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,
- l'aménagement ou la création des postes suivants :
 - 1) un poste de départ située dans les installations d'AIR LIQUIDE de la zone AUDIENCE sur la commune de Fos-sur-Mer,
 - 2) un poste d'arrivée situé dans la raffinerie d'ESSO de Fos-sur-Mer,

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire du présent arrêté.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

Les principales caractéristiques de la future canalisation sont les suivantes :

- Longueur : 2, 470 km,
- Diamètre nominale : DN 250,
- Pression maximale de service (PMS) : 10 bars,
- Volume total 118 m³,

La conduite est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Le réseau hydrographique que recoupe le tracé projeté est composé, depuis la gare de départ à la gare d'arrivée par une tranchée drainante (roubine) dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le titulaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique ou d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations de travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement les services chargés de la police de l'eau et leur fera connaître les mesures prises pour y faire face.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après validation des services chargés de la Police de l'Eau.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

A la fin des travaux, le titulaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES POMPAGES ET LES REJETS

Toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles devront être validées par le service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tous dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.

- des systèmes de protections de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur comprise entre 2,4 et 4 m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

Les modes opératoires détaillés accompagnés des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution du milieu seront transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau avant le début des travaux.

3.4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DE LA TRANCHEE DRAINANTE

Le franchissement de la tranchée drainante se fera par la réalisation d'un microtunnel ou d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Pour les travaux au niveau de la tranchée drainante, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

En cas d'impossibilité de franchissement par forage ou microtunnel, le titulaire est autorisé à procéder au franchissement de la tranchée drainante par la réalisation d'une souille et pose de la canalisation avec remblaiement de la souille.

Ces opérations de pose de la canalisation dans la roubine seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 2,4m (passage de deux canalisations). La souille sera réalisée à sec. La zone de travaux sera isolée hydrauliquement en amont et en aval, le débit des eaux de la roubine transitera par tout moyen approprié.

Les matériaux issus du creusement de la souille seront déposés à terre dans une zone de dépôt située à proximité immédiate du chantier.

Pour ces travaux, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire des terrains.

Le remblaiement de la souille, après pose des canalisations, sera réalisé avec les matériaux d'extraction. La protection des berges sera reconstituée par les matériaux extraits.

Pour effectuer le raccordement des pipelines au sec, le titulaire procédera à la mise en place d'un batardeau sur les berges. Les eaux seront pompées puis rejetées dans un bassin d'infiltration.

3.5. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Une mesure en continu de la turbidité sera réalisée. Elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques tel que prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et aux services chargés de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant de l'oxygène.

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACE TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations,
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.
- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau, avant mise en service du pipeline.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24 heures sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement alerté et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes et de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle. Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous événements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AUX SERVICES POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

. avant le chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée de la roubine,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :

- les comptes-rendu de chantier de pose de la canalisation,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourront demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est valable 6 mois (six mois) à compter de la notification au titulaire. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport de gaz. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 à R.214-18, R.214-26 et R. 214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Il sera affiché à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaële SIMEONI